

Arrêt

n° 351 815 du 20 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANUNKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] 2002 à Gagnoa. Vous êtes de nationalité ivoirienne et de religion protestante. Vous êtes en couple depuis juin 2020 avec Sonia (N° CGRA : [...]). Votre fille Jeannick naît en Belgique le [XXX] 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous débutez une relation avec votre ami [H.K.] en 2018. Henri lui est également en relation avec une femme, Ange-Marie, qui est, elle, mariée avec un autre homme, [I.K.].

Le 25 décembre 2019, vous organisez une fête pour votre anniversaire. Une vingtaine d'amis sont présents dans une villa louée à Yopougon pour fêter vos 17 ans.

Lors de cette soirée, Henri vous propose un plan à trois avec Ange-Marie. Vous montez à l'étage tous les trois pour vous isoler du reste des invités. Après votre ébat, vous vous rendez compte que vous êtes « coincés » tous les trois et qu'il vous est impossible de vous détacher du corps d'Henri et d'Ange-Marie. Vous apprendrez plus tard qu'il s'agit d'un sort lancé par un marabout à la demande d'[I. K.], afin de punir l'infidélité de son épouse.

Vous tentez durant 30 minutes de vous « décoller ». Ne sachant plus que faire, vous criez tous les trois depuis l'étage afin d'appeler à l'aide. Votre père et monsieur [K.] débarquent dans la villa et vous trouvent tous les trois nus à l'étage, collés les uns aux autres. Votre père s'évanouit.

Monsieur [K.] fait venir son marabout qui vous permet de vous « détacher » grâce à ses incantations.

Votre père est emmené à l'hôpital où il décède des suites d'une crise cardiaque.

Vous êtes emmené au poste de police avec Henri. Vous êtes battu par les policiers. Vous êtes libéré après 3h de détention grâce à l'ami de votre père.

Deux semaines après cette fête d'anniversaire, vous vous rendez aux obsèques de votre père dans son village natal. Les villageois pratiquent des rituels sur vous et un des anciens déclare que vous devez être enterré avec votre père. Vous vous enfuyez durant la nuit avec votre mère et l'ami de votre père.

Vous apprenez à votre retour à Abidjan que Monsieur [K.] a déposé une plainte contre vous. D'autre part, vous apprenez que votre famille paternelle a pris possession des biens de votre père, ses plantations et sa maison à Abidjan. Votre mère n'a plus le droit de remettre les pieds au village.

Vous quittez la Côte d'Ivoire légalement en janvier 2020 pour la Biélorussie. Vous rencontrez Sonia avec qui vous débutez une relation amoureuse en juin 2020.

Le 3 juillet 2021, vous arrivez en Lituanie. Vous y faites une demande de protection internationale qui sera refusée. Vous quittez la Lituanie en octobre 2022.

Vous arrivez en Belgique le 13 octobre 2022 et introduisez une demande de protection internationale le 20 octobre 2022.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez les autorités en raison de votre orientation sexuelle bisexuelle. Vous craignez également votre famille paternelle car elle vous accuse d'être à l'origine du décès de votre père.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée. Si votre avocate souligne dans son intervention en fin d'entretien que vous avez eu quelques difficultés de compréhension (NEP, p.26), remarquons qu'elle ne précise pas où se situent ces difficultés. L'officier de protection a reformulé les questions à chaque fois que cela était nécessaire durant l'entretien et il n'est pas apparu que vous aviez des difficultés à répondre aux questions ou à raconter votre histoire. Notons également que ni vous, ni votre avocate n'avez envoyé d'observations concernant les notes de l'entretien personnel.

Le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle. Toutefois, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il livre un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre orientation sexuelle est telle que vous la présentez et ce, pour les raisons suivantes.

Vos déclarations concernant la découverte de votre attirance pour les hommes ne sont pas crédibles.

- Vos propos quant au contexte dans lequel vous avez découvert votre orientation sexuelle sont vagues, confus et invraisemblables. Invité à parler des situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre de votre attirance à la fois pour les femmes et pour les hommes, vous répondez qu'au début vous ne pouviez pas assumer que ça soit avec un homme ou avec une femme (NEP, p.11). A savoir de quelle manière vous avez réalisé que vous étiez attiré par les hommes, vous dites que c'est le jour de votre fête d'anniversaire, soit le 25 décembre 2019 et vous déclarez « je ne pouvais pas dire que c'est le jour où je pouvais être intéressé que ça soit un homme ou un femme mais je pouvais avoir des relations que ça soit un homme ou une femme mais ça n'était pas une préférence » (NEP, p.11). Il est complètement invraisemblable que vous vous rendiez compte de votre attirance pour les hommes lors de cette fête alors que vous êtes en relation avec Henri depuis plus d'un an à ce moment-là (NEP, p.10). L'OP vous demande ce qui a fait que*

vous avez compris que vous étiez attiré par un homme, vous ne répondez pas à la question et vous dites qu'en Biélorussie vous faisiez des soirées et vous avez commencé à sortir avec Sonia (NEP, p.11). Invité à donner plus d'explications, vous vous contentez de répondre que vous organisiez des soirées entre amis, sans plus (NEP, p.11).

- Vous vous révélez incapable d'expliquer votre prise de conscience d'une attirance pour Henri. Pourtant, c'est le seul homme avec qui vous avez eu une relation suivie et le premier homme qui vous attire (NEP, p.10,11). Dans ce contexte, le CGRA s'attend à ce que vous puissiez fournir des déclarations circonstanciées à ce sujet, ce qui n'est pas le cas. Vous dites que vous aviez l'habitude de vous voir, de discuter et que « c'est arrivé » après les discussions, que vous regardiez souvent des films à caractère pornographique, que c'est lui qui vous a proposé une relation intime et que vous avez accepté (NEP, p.11). Interrogé sur la situation dans laquelle vous vous rendez compte de votre attirance pour Henri, vous répondez que vous étiez tout le temps ensemble et que ça a commencé à se développer sans vous en rendre compte (NEP, p.11). L'OP vous demande comment vous vous rendez compte que vous avez une attirance pour lui, vous répondez qu'il était disponible (NEP, p.11). Invité à expliquer de quelle manière vous prenez conscience qu'il est plus qu'un ami pour vous, vous dites que vous ne pouvez pas le définir, que vous ne savez pas expliquer s'il s'agit d'attirance ou non, que vous avez commencé à regarder ces films x, qu'il y avait des pulsions en vous et que c'est Henri qui a fait le premier pas (NEP, p.12). Invité à expliquer votre réaction lorsqu'il vous montre ces films x, vous dites qu'au début cela ne vous disait rien mais qu'au fur et à mesure vous lui avez demandé si c'était bien de faire ça entre hommes et il vous a répondu qu'il n'y avait pas de différence (NEP, p.12). Sur la manière dont vous avez pris conscience qu'Henri vous attirait après vous avoir montré ces films, vous dites que vous faisiez l'école buissonnière, que vous alliez au glacier comme un homme et sa petite amie, que vous faisiez ce genre de sortie (NEP, p.12). Amené à nouveau à expliquer de quelle manière vous vous rendez compte que vous avez une attirance pour lui, vous répondez que vous ne savez pas si vous aviez de l'attirance ou si c'était juste pour essayer quelque chose (NEP, p.12). Vous confirmez ensuite que vous avez cette première relation intime non pas parce que vous aviez de l'attirance pour lui, mais parce que vous vouliez « essayer » (NEP, p.12). Vos propos se contredisent un peu plus loin dans l'entretien lorsque l'OP vous demande si vous aviez ou non de l'attirance pour Henri et que vous répondez « oui évidemment » (NEP, p.13) et vous confirmez qu'il s'agit bien d'une attirance physique (NEP, p.14). A savoir comment vous vous en êtes rendu compte, vous dites à nouveau qu'il était disponible à chaque fois que vous aviez besoin de parler à quelqu'un (NEP, p.13, 15) et vous répétez que vous faisiez presque tout avec lui et ce que vous avez retenu c'est sa disponibilité (NEP, p.14). Vous répondez également de manière très peu convaincante « je faisais parce que je devais faire et je me sentais prêt à le faire, c'était pas une attirance que je peux qualifier parce que tel quel, je faisais parce que je voulais faire » (NEP, p.15). A savoir pour quelle raison vous acceptez d'avoir cette première relation sexuelle avec Henri alors que vous êtes amis, vous répondez que « c'était pas oui pour oui, juste par coup de tête je peux dire » (NEP, p.14). Vous dites qu'avant d'avoir cette première relation intime, vous n'aviez pas conscience de votre attirance pour lui, vous dites que vous l'admiriez seulement (NEP, p.14).

- Il ne ressort aucune impression de vécu concernant votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle. Vous dites que vous commencez à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle lorsque vous débutez la relation avec Henri (NEP, p.13, 15). A savoir ce que vous vous dites de votre orientation après cette première relation intime, vous répondez « je ne savais pas, c'était juste des questions que je me posais » (NEP, p.14). Interrogé à nouveau, votre réponse est très vague, vous dites que vous vous demandiez si c'était bien ou mal d'avoir eu cette relation intime avec Henri (NEP, p.14) et vous vous demandiez si c'était normal (NEP, p.15), sans plus. Avant cette première relation sexuelle, vous dites ne jamais vous être posé de questions puisque vous n'aviez jamais eu de relations sexuelles, que ce ça soit avec un homme ou avec une femme (NEP, p.15). Questionné sur ce que vous avez ressenti une fois que vous avez réalisé que vous étiez attiré par les hommes, vous dites « ça ne m'a fait ni chaud, ni froid » (NEP, p.16). Invité à expliquer pour quelle raison selon vous cela n'a rien évoqué chez vous, vous dites que votre première relation sexuelle avec Henri c'était « juste pour le faire » et qu'il pouvait avoir une copine à côté (NEP, p.16), ce qui ne convainc pas du tout. D'autant plus que vous déclarez savoir avant cette relation avec Henri que l'homosexualité n'était pas acceptée dans votre entourage (NEP, p.17).

Votre relation avec Henri en Côte d'Ivoire n'est pas considérée comme établie.

- Vous êtes très vague quant à la période à laquelle vous sortez avec Henri. Vous déclarez que vous n'avez pas la date précise en tête, que vous avez fait « plus d'un an » de relation et vous croyez que c'est en 2018 (NEP, p.10, 15).

- Vos propos restent très flous quant à la nature de votre relation. Si vous déclarez qu'il s'agit du premier homme qui vous a attiré et le seul avec qui vous avez eu une relation longue (NEP, p.10,11), vous êtes pourtant très peu convaincant sur les raisons qui vous ont poussé à avoir une première relation intime avec votre ami Henri et ensuite à vous mettre en couple avec lui. Vous répétez que c'était pour « essayer » (NEP, p.12,13,16) et sur ce qui vous a décidé à vous mettre en relation avec lui, vous répondez que vous « appréciez juste sa compagnie » et que « vous étiez ensemble tout le temps » (NEP, p.13). Interrogé à

nouveau sur la raison pour laquelle vous acceptez d'être en couple avec Henri, vous répondez : « pour lui je ne sais pas, j'ai accepté comme ça » (NEP, p.14). Vous dites que c'était pas une relation « pour dire je t'aime je t'aime », que vous vouliez expérimenter (NEP, p.13). Interrogé sur ce que vous vouliez expérimenter, vous dites qu'Henri était une personne disponible et que lorsque votre père partait au village, vous ne sentiez pas seul grâce à Henri, que vous ne vous ennuyiez pas avec lui, qu'il vous comprenait et que vous vous êtes dit « pourquoi pas essayer avec lui » et que vous avez trouvé ça bien d'être amis (NEP, p.13). Questionné sur le type de relation entretenue durant plus d'une année avec Henri, vous restez vague et vous dites « une relation comme un homme et une femme ou copain-copain » (NEP, p.16). Vous dites ensuite « on était amis mais pour les relations sexuelles c'était pas fréquent » (NEP, p.16). Sur la manière dont vous avez développé une relation de couple, vous êtes très peu circonstancié, vous dites que pour vous c'était normal, qu'Henri vous a dit que vous pouviez le faire, que vous vous échangiez des cadeaux (NEP, p.14). Vous ajoutez que vous n'aviez pas de fille pour faire des sorties (NEP, p.13).

- Vos déclarations sont très peu circonstanciées concernant votre relation. Vous ne pouvez parler d'aucun projet en commun, vous ne pouvez dire ce qu'Henri souhaitait comme relation avec vous, vous ne savez pas dire si Henri vous trouvait attirant ou s'il avait des sentiments pour vous (NEP, p.16,19). Vous ne savez pas s'il était sorti avec un autre homme, ni comment il a découvert sa bisexualité (NEP, p.20). Vous dites ne lui avoir jamais posé de questions à ce sujet car cela ne vous a pas traversé l'esprit (NEP, p.20).

Il n'est pas crédible que vous ayez été surpris avec Henri et Ange-Marie.

- Vos déclarations concernant ce sort mystique qui vous empêche de vous « décoller » des corps d'Henri et d'Ange-Marie après ce rapport intime, faisant en sorte que vous soyez obligés d'appeler à l'aide sont complètement invraisemblables. (NEP, p.21,22,23).

- Il est jugé invraisemblable que votre père débarque dans la villa durant la nuit alors que vos parents vous avaient donné la permission de passer la nuit là-bas pour fêter votre anniversaire (NEP, p.21) et que, par ailleurs, votre père n'avait pas l'adresse de cette villa (NEP, p.22).

- Vous quittez légalement le pays (NEP, p.7,8). Vous prenez un vol depuis Abidjan avec votre passeport, preuve que vous n'êtes pas recherché par les autorités ivoiriennes.

Compte tenu des éléments ci-avant, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant votre bisexualité ne parviennent pas à prouver votre prétendue orientation sexuelle.

Ajoutons que d'autres éléments continuent de discréditer l'orientation sexuelle bisexuelle alléguée à la base de votre demande.

-Vous ne vous êtes pas renseigné sur ce que dit la loi à propos de l'homosexualité, ni en Côte d'Ivoire, ni en Belgique. (NEP, p.17).

-Vous n'invoquez pas votre orientation sexuelle lors de votre demande en Lituanie, ni lors de votre entretien, ni lors de votre recours. (cf. farde bleue, documents 1 et 2 : dossier de demande de protection internationale en Lituanie et sa traduction en français). A l'appui de votre demande en Lituanie, vous invoquez un problème d'héritage des terres de votre père, des problèmes financiers et un conflit privé avec un policier qui pense que vous êtes l'amant de sa femme. De plus, contrairement à ce que vous affirmez lors de votre entretien (NEP, p.8), vous avez bien introduit un recours contre la première décision reçue en Lituanie et vous étiez accompagné d'un avocat (cf. farde bleue, document 1).

Concernant votre problème d'héritage, il ne peut être établi. (NEP, p.9,10,25). Vous dites qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous avez été déshérité des biens de votre père (NEP, p.9,25). Toutefois, le CGRA a remis en cause votre orientation sexuelle. Partant, les problèmes d'héritage tels qu'invoqués pour cette raison ne peuvent être tenus pour établis.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

1.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle alléguée ainsi que des faits de persécution qui en découleraient.

En substance, la partie défenderesse considère que son récit relatif à la découverte et à l'expression de son orientation sexuelle est confus, contradictoire et invraisemblable, et relève l'absence de mention de cette orientation lors de sa procédure d'asile antérieure en Lituanie.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

1.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »¹ et le Règlement dit « Procédure »² présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026³. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre par la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁴ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁵, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.1. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.1.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁶, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.1.2. Le Règlement Qualification, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

¹ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

³ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁴ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁵ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁷.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁸.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »⁹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1, et 5, lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a, b) et c, de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.1.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son § 3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.1.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

⁷ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 6)

⁹ Règlement Qualification, article 15

5. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

5.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a ni contradiction ni invraisemblance dans son discours relatif à la découverte de son attirance pour les hommes, qu'il s'est agi d'un cheminement progressif, que son orientation sexuelle s'est construite à travers des expériences, des sentiments et des interactions sociales et considère que cela ressort à suffisance des déclarations du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas étayer sa décision par une analyse circonstanciée de son récit mais de se baser sur une interprétation rigide et stéréotypée du parcours de prise de conscience de son orientation sexuelle. Elle soutient que les déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle sont détaillées, sincères et marquées par des émotions fortes et cite également divers passages de son entretien personnel, en soutenant que le requérant a fourni un récit « structuré, riche en détails et émaillé de souvenirs concrets » concernant sa relation avec H.. Elle reproche encore à la partie défenderesse de minimiser la portée de l'événement lors duquel le requérant a été surpris durant un rapport sexuel avec H. et A.-M., justifiant un risque concret et actuel d'atteintes graves dans le chef du requérant qui, en raison de cet événement, serait identifié comme homosexuel aux yeux de son entourage.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Au contraire, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de sa bisexualité alléguée ni des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés de ce fait. Il relève notamment le caractère vague, confus, incohérent et parfois contradictoire de ses déclarations concernant la découverte de son attirance pour les hommes, la prise de conscience de son orientation sexuelle, son cheminement personnel à cet égard ainsi que sa relation avec H., et constate que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente de nature à pallier les nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans la décision attaquée. Elle se limite, en substance, à réitérer les déclarations du requérant, sans toutefois démontrer que l'appréciation portée par la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste.

En particulier, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse stéréotypée du parcours de prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant. En effet, la partie requérante n'étaye nullement cette affirmation et, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé des déclarations du requérant, en relevant de manière circonstanciée les incohérences, contradictions, imprécisions et invraisemblances qui affectent son récit.

Le Conseil relève également que plusieurs invraisemblances affectent le récit des événements à l'origine du départ du requérant de la Côte d'Ivoire, notamment les circonstances dans lesquelles il aurait été surpris en compagnie de H. et d'A.-M., ainsi que le fait qu'il ait quitté son pays légalement au moyen de son passeport. Il observe en outre, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que le requérant, qui fonde sa demande de protection internationale sur les risques liés à son orientation sexuelle, ne se soit jamais renseigné sur la situation des personnes homosexuelles, tant en Côte d'Ivoire qu'en Belgique.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision selon lequel le requérant n'a jamais invoqué son orientation sexuelle dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale introduite en Lituanie, laquelle reposait sur des motifs entièrement distincts. À cet égard, elle se limite à soutenir que cette omission ne suffit pas, à elle seule, à discréditer le récit du requérant. Toutefois, le Conseil considère que le fait que le requérant se soit abstenu de faire état, dans le cadre de cette précédente procédure, de l'élément qu'il présente désormais comme étant à l'origine même de son besoin de protection internationale constitue un indice significatif qui affaiblit sensiblement la crédibilité de ses déclarations.

S'agissant enfin des informations générales relatives à la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire que la partie requérante cite dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, en particulier les homosexuels, le requérant, qui n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales et la jurisprudence invoquées dans le recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.2. Enfin, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification en raison de son orientation sexuelle et de sa relation avec H..

6. Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS